

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le hors-cadre est intégré en fonction de sa classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du hors-cadre au-delà du maximum ou en-dessous du minimum de l'échelle salariale de la classe.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est diminué à la suite de son intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71091

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-14 du ministre des Transports en date du 15 Juillet 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en application du deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) a été édicté par le ministre des Transports, ce Projet-pilote étant alors en vigueur du 24 août 2015 au 24 août 2018;

VU qu'en vertu de l'article 199 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), la date d'abrogation de cet arrêté a été remplacée par celle du 24 août 2019;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code, un projet pilote établi conformément à cet article est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, de prolonger le Projet-pilote pour une durée additionnelle d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71086